

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications



ZONE CORRIDOR FAUNIQUE (CF-01)						
NUMÉRO DE ZONE		01				
Classes d'usage permises	H : Habitation					
	H1 : Habitation unifamiliale					
	H2 : Habitation bifamiliale					
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)					
	C : Commerce					
	C1 : Commerce de service de proximité					
	C2 : Commerce de vente					
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement					
	C4 : Commerce à débit de boisson					
	C5 : Commerce d'hébergement					
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C7 : Commerce et service lourd					
	R : Récréation					
	R1 : Récréation intensive					
	R2 : Récréation extensive		*(4)			
	P : Public					
	P1 : Service institutionnel					
	P2 : Infrastructure locale		*(3)			
	P3 : Équipement public léger					
	P4 : Équipement public lourd					
	I : Industriel					
I1 : Industrie à contraintes limitées						
I2 : Industrie à contraintes importantes						
I3 : Industrie extractive						
A : Agricole						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Foresterie						
A3 : Usage para-agricole						
Usages complémentaires	Ateliers d'artistes et d'artisans					
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales					
	Gîtes touristiques					
	Logements accessoires					
	Maison de chambres					
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile					
	Métier manuel pratiqué à domicile					
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal					
	Isolée					
	Jumelée					
	Contiguë					
	Dimension du bâtiment principal					
	Façade avant minimale (m)					
	Emprise au sol minimale (m ²)					
	Nombre d'étages minimal					
	Nombre d'étages maximal					
	Hauteur minimale (m)					
	Hauteur maximale (m)					
	Occupation et conservation					
	Espace naturel conservé minimal (%)		80			
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)					
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)					
	Marges (5)					
	Avant minimale (m)		20			
	Arrière minimale (m)		20			
Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)		10				
Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)		20				
Lotissement (terrain) (2)						
Largeur avant minimale (m)		100				
Profondeur minimale (m)		100				
Superficie minimale ('000 m ²)		20				
Lotissement de nouvelle rue (m)		(1)				

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement exclus

(3) Les usages antenne et tour de télécommunication sont interdits
(4) R202, R203, R204, R206, R207

Notes

- (1) Rue et projet intégré non autorisés, voir les conditions de la section 1 du chapitre 10
(2) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique
(5) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique

Amendements

Numéro	Date